

ANNEXE II DE LA CONVENTION

Règles de procédure des groupes d'experts ad hoc visés à l'article XV

1. Le secrétaire exécutif établit et tient une liste d'experts qui sont disposés et aptes à agir comme membres de groupes d'experts ad hoc. Chaque Partie contractante peut nommer jusqu'à cinq experts dont les compétences sont établies quant aux aspects juridiques, scientifiques ou techniques des pêches visées par la Convention. La Partie contractante qui procède à une nomination fournit des renseignements sur les compétences et l'expérience pertinentes de chacune des personnes qu'elle nomme.

2. Les parties à un différend notifient au secrétaire exécutif leur intention de soumettre un différend à un groupe d'experts ad hoc. Cette notification est accompagnée d'une description complète de l'objet du différend ainsi que des motifs invoqués par chaque partie. Le secrétaire exécutif transmet dans les plus brefs délais une copie de la notification à toutes les Parties contractantes.

3. Lorsqu'une autre Partie contractante souhaite devenir partie au différend, elle peut se joindre au processus d'institution du groupe d'experts ad hoc, à moins que les parties initiales au différend ne s'y opposent. La Partie contractante qui souhaite devenir partie au différend devrait en donner notification dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle reçoit la notification visée au paragraphe 2.

4. Au plus tôt 30 jours après la notification visée au paragraphe 2 et au plus tard 45 jours après celle-ci, les parties au différend notifient au secrétaire exécutif l'institution du groupe d'experts ad hoc, y compris les noms des membres du groupe d'experts ad hoc et le calendrier des travaux de ce dernier. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le groupe d'experts ad hoc est composé de trois membres;
- b) les parties au différend choisissent chacune un membre et choisissent le troisième d'un commun accord;
- c) le troisième membre préside le groupe d'experts ad hoc;
- d) le troisième membre ne peut pas être un ressortissant d'aucune des parties au différend et ne peut pas posséder la même nationalité que les deux autres membres;